

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **Pirkeh Eshochania**  
פרחי שושנים  
פירקת עשׁוֹחַנַיִם  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Bo**

**15 Janvier 2005**

**Volume III – Lettre 15**

**5765**

**5 Chevath 5765**

Hil'hoth Chabbath

**Si quelqu'un a oublié de neutraliser la lampe à l'intérieur du réfrigérateur, peut-il demander à un enfant d'en ouvrir la porte ?**

L'ouverture de la porte d'un réfrigérateur déclenche automatiquement l'allumage de l'ampoule qui est à l'intérieur. Comme cela se produit systématiquement, Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*<sup>1</sup> préfère considérer l'allumage de cette lumière comme un acte volontaire et non pas comme un *psik reicha* (conséquence inéluctable et non souhaitée d'une action permise). En conséquence, on ne peut pas demander à un enfant d'ouvrir le réfrigérateur si cela entraîne l'allumage de la lumière, dans la mesure où on ne peut demander à un enfant de transgresser un *issour* (interdit).

Cela s'applique à l'enfant de son voisin et à plus forte raison à son propre enfant.

**Quelle est alors la solution ?**

La meilleure façon de procéder dans ce cas est de faire appel à un non juif.<sup>2</sup> Si nous considérons l'allumage de la lampe comme un *psik reicha*, un non juif pourra ouvrir la porte de réfrigérateur le *Chabbath*. Pour le comprendre, nous pouvons nous appuyer sur l'exemple suivant. Comme il n'est pas permis de demander à un non juif de chauffer un aliment le *Chabbath*, le *Rama*<sup>3</sup> suggère de lui demander de placer cet aliment sur un appareil de chauffage éteint et quand il l'allumera pour chauffer la maison (il est permis de demander à un non juif d'allumer un chauffage par grand froid), l'aliment sera chauffé également.

Cependant, même pour ceux qui considèrent que l'allumage de la lampe du réfrigérateur est un acte volontaire (Rav Chlomo Zalman ci-dessus), il est malgré tout possible de demander à un non juif d'ouvrir la porte du réfrigérateur.<sup>4</sup>

**Que faire si on ne peut contacter un non juif ?**

La solution consiste alors à demander à un enfant de débrancher le réfrigérateur lorsque le moteur est à l'arrêt.<sup>5</sup> Dans ce cas en effet, l'enfant se contente de tenir un objet *mouqtsé*, ce qui n'est qu'un *issour* de *rabanam*. Ceci peut être autorisé pour sortir un élément essentiel du repas de *Chabbath* tel que la viande ou le poisson sans lequel on n'aurait pas un véritable *oneg Chabbath* (délice du *Chabbath*).

La source en est le *Choul'han Aron'h* HaRav 343:8 qui permet de demander à un enfant de violer un *issour derabanam* dans le but d'accomplir une *mitsvah*, à condition que ce ne soit pas quelque chose de fréquent. Inutile de dire qu'il est interdit de rebrancher le réfrigérateur.<sup>6</sup>

## Si je vois mon enfant sur le point de transgresser Chabbath, dois-je l'en empêcher ?

Nous avons appris dans la Lettre précédente qu'il est interdit d'après la *Torah* d'inciter un enfant à transgresser un *issour* (interdit). Par contre, la *Torah* ne nous oblige pas explicitement à intervenir pour empêcher cet enfant de commettre une action interdite, si c'est à son profit.

Cependant, *'Hazzal* (nos Sages) obligent les parents <sup>7</sup> à éduquer leurs enfants dans les voies de la *Torah*. Si l'enfant est à un âge où il peut comprendre qu'il ne doit pas faire ce que ses parents lui interdisent, il faudra l'éduquer dans ce sens.

## L'âge de l'enfant a-t-il une importance ?

Absolument. Si un enfant d'un an allume ou éteint une lumière le Chabbath, nous n'avons aucune obligation de l'en empêcher parce que l'enfant ne comprendra pas ce que l'on veut de lui. Cependant, si d'autres enfants plus âgés ne comprennent pas qu'on le laisse faire et veulent faire la même chose, il faudra alors lui trouver une autre occupation.

Un enfant qui commence à comprendre le mot "*Chabbath*" et qui l'associe avec l'impossibilité de faire certaines choses devra être formé à l'observance du *Chabbath*.

## La hala'ha nous demande-t-elle d'intervenir s'il ne s'agit pas de notre enfant ?

Pour le *Me'haber* <sup>8</sup>, seul le père (et peut-être la mère) a le devoir d'éduquer son enfant, mais il n'existe aucune obligation envers l'enfant d'un autre. Cependant, le *Rama* cite un avis selon lequel tout un chacun a un devoir d'éducation envers tous les enfants. Le *Michna Beroura* <sup>9</sup> se situe entre ces deux opinions en rapportant le *'Hayé Adam* selon lequel il convient d'empêcher les enfants d'autrui de transgresser un *issour deoraita*, mais que l'on n'est pas tenu de le faire pour un *issour derabanan*. Il est bon toutefois de leur rappeler que "aujourd'hui c'est *Chabbath*".

En conséquence, si on voit des enfants dans la rue arracher les feuilles d'un arbre <sup>10</sup> il convient de leur dire que c'est *assour* le *Chabbath*. Par contre, celui qui voit des enfants transporter des bâtons et des pierres pour jouer avec le *Chabbath* n'est pas tenu de les 'éduquer' dans la mesure où en portant des objets *mouqtsé*, ils ne transgressent qu'un *issour derabanan*.

[1] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 31 note de bas de page 1

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* ibid

[3] *Siman* 253:5 & *Michna Beroura* 99

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* ibid. Ceci est permis parce qu'il y a des moyens d'ouvrir la porte sans allumer la lumière comme par exemple, en appuyant la lame d'un couteau sur l'interrupteur de la lampe pendant que l'on ouvre le réfrigérateur

[5] Rav Chlomo Zalman Auerbach dans le *Chemirath Chabbath Kehil'hata*10:14 et note de bas de page 38

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata*10:14

[7] D'après le *Michna Beroura* 343:2, certains *A'haronim* pensent que la mère a aussi la responsabilité de l'éducation

[8] Le début de *siman* 343

[9] *Siman* 343:7

[10] Qui est probablement *deoraita* les enfants prennent du plaisir à arracher les feuilles des arbres et le font avec cette intention.

## Sujets de réflexion

Y a-t-il une différence si un enfant est sur le point de transgresser un *issour* à mon profit ou au sien ?

L'obligation d'éduquer ne s'applique-t-elle qu'aux règles du Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la *paracha* Bo

Rachi (11:2) explique que Moché dût supplier les Bené Israël 'd'emprunter' l'argent et l'or des égyptiens. La question évidente qui se pose est de savoir pourquoi ne les auraient-ils pas pris d'eux mêmes ?

Rav Yehochoua de Horodna répond que les Bené Israël savaient que les Egyptiens leur devaient une véritable fortune comme salaire pour leurs années d'esclavage et qu'en conséquence, toutes les sommes d'argent qu'ils auraient pu prendre leur revenaient légitimement.. Cependant, il ne convenait pas aux Bené Israël de prendre de l'argent d'une façon trompeuse (emprunter sans avoir l'intention de rendre). Par conséquent, Moché dût les supplier de prendre leur dû pour accomplir la promesse qu'Hachem avait faite à Avraham de les faire sortir d'Egypte avec une abondance de biens.

A la mémoire de Galith 'Haya bath 'Hanna Elharrar (6 Chevath 5761)  
& pour la guérison complète de Aurélie Esther bath Jacqueline Mazal Teboul

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07  
e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**